

Page d'accueil

DÉCISION DCC 97-035 du 1^{er} juillet 1997

MOHAMED Nassirou

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un citoyen
3. Violation de la Constitution

La détention d'un citoyen qui n'aurait pas respecté les délais et les conditions prévus par l'article 18 alinéa 4 de la Constitution est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 janvier 1997 enregistrée à son Secrétariat le 20 janvier 1997 sous le numéro 0107, par laquelle Monsieur MOHAMED Nassirou se plaint de la violation des articles 8, 15, 18, 19, 25, 26, 34 et 36 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant développe qu'il s'est rendu au domicile de Monsieur IBRAHIM Idrissou pour discuter avec lui des «sujets brûlants de l'actualité nationale» ; que celui-ci l'a fait arrêter et qu'il a été gardé au poste de commissariat de Sainte-Rita - Cotonou du 30 décembre 1996 au 02 janvier 1997 ; qu'il conclut que ces faits portent une atteinte grave aux droits de la personne humaine ;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéa 4 dispose : «*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.*» ;

Considérant qu'il ressort du dossier, que Monsieur MOHAMED Nassirou a été, sur demande d'intervention de Monsieur IBRAHIM Idrissou, gardé à vue par le commissaire de police de Sainte Rita à Cotonou, Monsieur A. CHICOU, du 30 décembre au 02 janvier 1997 ; que le 1^{er} janvier 1997, Monsieur MOHAMED aurait dû être présenté à un magistrat ; que, dès lors, sa détention du 1^{er} au 02 janvier 1997 est arbitraire et abusive ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La détention de Monsieur MOHAMED Nassirou dans les locaux du commissariat de police de Sainte Rita à Cotonou du 1^{er} au 02 janvier 1997 constitue une violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur MOHAMED Nassirou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**